



PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'environnement et des procédures publiques

## ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

autorisant la SARL Roeckel à remettre en service un bâtiment d'élevage pour accroître l'effectif total de l'installation à 129 000 poules pondeuses.

*LE PREFET DE LA REGION ALSACE*

*PREFET DU BAS-RHIN*

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1981 autorisant M. André ROECKEL à procéder à l'extension de son élevage à 27 000 poules pondeuses, rue des Vergers à AVENHEIM,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 autorisant M. André ROECKEL à procéder à l'extension de son élevage de 61 000 à 100 000 poules pondeuses, rue des Vergers à AVENHEIM,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2002 autorisant M. André ROECKEL à exploiter un élevage de 100 000 poules pondeuses, rue des Vergers à AVENHEIM, en modification des conditions d'exploitations autorisées dans l'arrêté préfectoral du 17 août 1998,

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2009 fixant à la SARL ROECKEL des prescriptions mises à jour pour son élevage autorisé pour 100 000 poules pondeuses,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2010 fixant à la SARL ROECKEL des prescriptions complémentaires concernant la nouvelle fabrique d'aliments pour son élevage autorisé pour 100 000 poules pondeuses,
- VU** le dossier d'information relatif à la remise en service du bâtiment P4K01 et l'augmentation de cheptel à 129 000 poules déposé par la SARL ROECKEL,
- VU** le rapport du 4 août 2011 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 5 octobre 2011 ,

**CONSIDERANT** que la remise en service du bâtiment P4K01 et l'augmentation de cheptel à 129 000 poules pondeuses constituent des changements notables de l'installation autorisée par arrêté préfectoral du 2 juillet 2009,

**CONSIDERANT** que l'importance de cette augmentation d'effectifs est inférieure au seuil de 40 000 poules à partir duquel le changement est à considérer comme substantiel et doit nécessiter une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,

**CONSIDERANT** que les prescriptions existantes s'appliquant à l'installation autorisée permettent de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

*ARRÊTE*

## Table des matières

<b>TITRE A : PORTEE DE L'ARRÊTE ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	4
<i>Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation .....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs .....</i>	<i>4</i>
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS .....	4
<i>Article 2.1 : Liste des installations concernées par le présent arrêté.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2.2 : Autres limites de l'arrêté.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2.3 : Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>5</i>
<b>TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION .....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE C : PREVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>8</b>
<b>TITRE E : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>9</b>
<b>TITRE F : DECHETS .....</b>	<b>10</b>
<b>TITRE G : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE H : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 3 : SANCTIONS.....	12
ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	12
ARTICLE 5 : PUBLICITE.....	12
ARTICLE 6 : FRAIS.....	12
ARTICLE 7 : EXECUTION – AMPLIATION.....	12

## TITRE A : PORTEE DE L'ARRÊTE ET CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SARL ROECKEL, dont le siège social est établi 21, rue des Vergers – AVENHEIM - 67370 SCHNERSHEIM, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à procéder à une augmentation des effectifs de 100 000 à 129 000 poules par la remise en service du bâtiment P4K01.

#### **Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Le présent arrêté complète celui du 2 juillet 2009.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1 : Liste des installations concernées par le présent arrêté**

Rubrique	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2111-1	A	Elevage de volailles de plus de 30000 animaux équivalents	Bâtiments d'élevage	Effectif	>30000	animaux-équivalents	129 000
2160-1b	D	Stockage de céréales	Silos et cellule de stockage	Volume	>5000 ; <15000	m <sup>3</sup>	10500

A : autorisation ; D : déclaration ; kW : kilowatt ; MW : mégawatt.

#### **Article 2.2 : Autres limites de l'arrêté**

Les bâtiments d'élevage sont exploités conformément aux données techniques contenues dans le dossier de mise à jour des informations relatives au fonctionnement de l'élevage de poules et des installations annexes (centre de conditionnement, atelier de fabrication d'aliments).

Ils se composent de :

- un poulailler appelé P7K03 de 63 000 places, doté de batteries à tapis ventilés (6 batteries de 8 étages pour un total de 1260 cages et 50 poules/cage ) satisfaisant les normes de confort de 2012 et équipé d'un tunnel de séchage;
- un poulailler appelé P6K02 de 41500 places, doté de batteries à tapis ventilés (2 batteries latérales de 5 étages, 4 batteries centrales de 6 étages pour un total de 490 cages et 50 poules/cage) satisfaisant les normes de confort de 2012 et équipé d'un tunnel de séchage;
- un poulailler appelé P4K01 d'une capacité de 24 500 places, doté de batteries à tapis ventilés (2 batteries latérales de 4 étages , 3 batteries centrales de 5 étages pour un total de 830 cages et 50 poules/cage) satisfaisant les normes de confort de 2012 et équipé d'un tunnel de séchage;

### **Article 2.3 : Consistance des installations autorisées**

*Rythme d'activité* : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

*Organisation de l'élevage* :

L'élevage est organisé selon un cycle composé de plusieurs phases :

- la réception des poulettes prêtes à pondre (âge de 17 semaines) immédiatement installées en cages à leur arrivée;
- la production d'œufs durant une période théorique de 50 semaines;
- le retrait de poules, accompagné d'un nettoyage soigné des bâtiments et d'un vide sanitaire.

L'aliment distribué automatiquement est fabriqué sur l'exploitation et comprend trois phases : entrée de ponte, mi-ponte, fin de ponte.

L'eau est distribuée par un système de goutte à goutte équipé de godets de récupération.

Les fientes fraîches (20 % de matière sèche) sont récupérées sur des tapis sous chaque cage où elles sont pré-séchées pendant 3 à 4 jours par une gaine de ventilation (de l'ordre de 60 % de matière sèche). Elles sont ensuite acheminées vers un tunnel de séchage où est réalisée durant 2 jours une dessiccation plus poussée (90 % de matière sèche). Les fientes séchées sont alors transportées par un convoyeur aérien vers le hangar de stockage.

## **TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

Toutes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2010 s'appliquent .

## **TITRE C : PREVENTION DES RISQUES**

Toutes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2010 s'appliquent .

## **TITRE F : DECHETS**

Toutes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2010 s'appliquent .

## **TITRE G : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

Toutes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2010 s'appliquent .

## **TITRE H : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 5 : PUBLICITE**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHNERSHEIM-AVENHEIM et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **ARTICLE 6 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 7 : EXECUTION – AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Maire de la commune de SCHNERSHEIM-AVENHEIM,  
Les inspecteurs des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires du Bas-Rhin,  
La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la SARL ROECKEL.

Strasbourg, le **31 OCT. 2011**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



**Michel THEUIL**

